

Arrêté du Maire

N° 2025-1259/AG

Portant autorisation de pose d'enseigne

Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : EN 025 388 25 00042

Demande déposée le : 08/10/2025

Par : EI TN FOOD, représentée par M. TANASI Bilal

Adresse de l'installation : 37 PL DENFERT ROCHEREAU - 25200 MONTBELIARD

Référence(s) cadastrale(s) : 388 BY 47

Le Maire de la Ville de MONTBELIARD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2 III. ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 581-1 à L.581-24, R. 581-1 à R. 581-41, et R. 581-58 à R. 581-65-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-2 et R. 418-4 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30 et suivants, L. 632-1 et suivants ;

Vu la délibération N°2021-31.05-2 du 31 mai 2021 portant opposition du transfert « plans locaux d'urbanisme » à Pays de Montbéliard agglomération ;

Vu la demande présentée le 08/10/2025 par l'EI TN FOOD, représentée par M. TANASI Bilal, et dont le siège social est situé au 14 rue Henri Matisse à MONTBELIARD, concernant l'installation d'une enseigne sur le local sis au 37 Place Denfert Rochereau

Vu le classement de la parcelle en Site Patrimonial Remarquable au Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant qu'il s'agit de l'installation d'une enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ;

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France, en date du 21/10/2025, joint au présent arrêté ;

Arrête,

Article 1 :

L'autorisation est accordée sous réserve des articles suivants :

Article 2 :

Le demandeur est tenu à l'exécution des **prescriptions motivées** émises par l'architecte des bâtiments de France :

- La typographie de l'enseigne sera simple et sans motifs de coulures. Elle respectera les 30cm de hauteur ;
- L'enseigne sera composée de lettres découpées fixées sur un rail de même teinte que la façade. L'ensemble sera fixé à la façade en bois existante ; il n'y aura pas de plaque supplémentaire sur cette façade bois.

Article 3 :

Selon l'article R. 581-59 du code de l'environnement, l'enseigne lumineuse sera éteinte entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée aura cessé.

Article 4 :

Toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation

Article 5 :

Selon l'article R. 581-58 du code de l'environnement, le bénéficiaire devra en cas de cessation d'activité supprimer l'enseigne et remettre les lieux en état dans les trois mois suivant cette cessation.

Article 6 :

Le présent arrêté est applicable **dès transmission en Sous-Préfecture, affichage et notification au demandeur.**

Fait à Montbéliard, le vendredi 7 Novembre 2025

Le Maire



Marie-Noëlle Biguinet

Déposé en Sous-Préfecture le : 07/11/2025

Marie-Noëlle BIGUINET

Affiché le : 07/11/2025

Notifié le :

Observations :

- Il est rappelé au demandeur que selon l'article R418-4 du code de la route, sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. Les conditions et normes que doivent respecter les dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies publiques sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et du ministre de l'intérieur.

Selon cet arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables, les dispositifs publicitaires lumineux dont la surface lumineuse est comprise entre 0.5 et 1.5m², en zone 3 (autres voies éclairées), doivent présenter une luminance maximale de 600 cd/m².

- Conformément à la réglementation applicable à la taxe sur la publicité extérieure, l'installation, le remplacement ou la suppression du support publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant dans les deux mois au moyen du cerfa n°15702*02 selon les articles L.454-71 et D.454-13 du Code des impositions sur les biens et services.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 30 rue Charles NODIER, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

L'absence de réponse à un recours gracieux à l'issue d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite dudit recours. Dans le délai de 2 mois à compter de la date de ce rejet implicite ou de la date d'une réponse explicite de l'autorité compétente, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr